



Wallonie

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MAI 2014 ARRÊTANT DÉFINITIVEMENT
LE PÉRIMÈTRE DU SITE À RÉAMÉNAGER SAR/TLP224
DIT « BUREAU DES DOUANES » À BRUNEHAUT (BLÉHARIES)**

Le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2013 arrêtant provisoirement que le site n° SAR/TLP224 dit « Bureau des douanes » à Brunehaut (Bléharies) doit être réaménagé,

Considérant que cet arrêté décide notamment que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales compte tenu du fait qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local ;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités le 11 juin 2013 :

- les propriétaires identifiés d'après les indications cadastrales :
 - * le Collège communal de la Commune de Brunehaut ;
 - * la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement de la mobilité et des voies hydrauliques, Département des voies hydrauliques de l'Escaut, Direction des voies hydrauliques de Tournai, le 27 juin 2013 ;
- la Commission régionale d'aménagement du territoire ;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction extérieure de Hainaut I ;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de BRUNEHAUT a procédé à une enquête publique du 14 juin 2013 au 1^{er} juillet 2013 suivant les modalités de l'article 4 du Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 1^{er} juillet 2013 actant une lettre de monsieur Daniel Schietse, conseiller communal à Brunehaut ;

Vu la délibération du Collège communal de BRUNEHAUT du 8 juillet 2013 prenant acte du procès-verbal de clôture et de la lettre annexée et décidant d'un avis favorable sur l'arrêté ministériel du 7 mai 2013 ;

Sollicités en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 169, les avis suivants sont favorables, réputés favorables ou ne font état d'aucune remarque à formuler ; ils ont été pris en considération à ce titre :

Vu l'avis émis le 11 juillet 2013 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site ; encourageant la réhabilitation du site, localisé au cœur du village de Bléharies et de la vallée de l'Escaut ; relevant que les bâtiments sont en mauvais état et comportent de l'asbeste-ciment et considérant que le périmètre du site à réaménager est cohérent, correspondant à celui de l'ancienne activité ;

Vu l'avis émis le 9 juillet 2013 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction des parcs d'activités, n'ayant aucune remarque à formuler sur l'arrêté provisoire, ni sur le périmètre du site ;

Vu l'avis émis le 4 juillet 2013 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction extérieure de Hainaut I, n'ayant pas de remarques particulières à formuler à l'encontre du réaménagement du site, tel qu'envisagé ;

Vu l'avis émis le 18 juillet 2013 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional n'ayant pas de remarque à formuler sur le projet de réaménagement proposé et confirmant que le site est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ, adopté définitivement par arrêté royal du 24 juillet 1981 ;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sollicités en application des mêmes dispositions, les avis suivants ont été pris en considération :

Vu l'avis émis le 2 juillet 2013 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local, informant que la Commune de Brunehaut ne possède ni schéma de structure communal, ni règlement communal d'urbanisme, ni règlement communal de bâtisse ; que le site n'est couvert par aucun plan communal d'aménagement ou rapport urbanistique et environnemental et n'ayant aucune objection quant au réaménagement du site en aire d'accueil de motor-homes, mais attirant toutefois l'attention sur le fait que l'aménagement de cette aire doit respecter :

- le Code wallon du tourisme et les circulaires relatives à ce type de dossier ;
- les articles 140 et 271 bis du CWATUPE, ceux-ci prévoient qu'en cas d'aménagement d'une aire d'accueil de dix motor-homes ou plus, un plan communal d'aménagement (PCA)

ou un rapport urbanistique environnemental (RUE) soit établi et approuvé avant l'introduction de la demande de permis ;

Considérant qu'il convient de se rallier à cet avis ;

Au terme des notifications faites aux propriétaires, titulaires de droit réel, locataires et occupants, les remarques suivantes ont été formulées :

Vu la lettre du 13 aout 2013 de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement de la mobilité et des voies hydrauliques, Département des voies hydrauliques de l'Escaut, Direction des voies hydrauliques de Tournai, ne s'opposant pas au réaménagement du site et de ses abords, n'étant plus d'aucun intérêt pour ses services, mais signalant la présence de nombreux câbles électriques raccordés aux feux de signalisation de l'ancienne douane ;

En ce qui concerne les observations et réclamations formulées au cours de l'enquête publique : quelques idées de reconversion ont été émises :

- sauvegarde et rénovation : bureau des douanes (histoire – port fluvial frontalier) et sur le plan embellissement environnemental l'ancienne fontaine qui desservit en eau potable tout un quartier ;
- accueil touristique : espace exclusif : aire de repos des motor-homes à équiper ; abords des bateaux de plaisance ;
- espace intergénérationnel et sports de rue (agoraspace, etc.) ;

Considérant que certaines de ces idées peuvent être étudiées dans le projet d'aménagement futur du site, hormis la rénovation du bureau des douanes qui est constitué principalement d'amiante et doit donc être démoli.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP224 dit « Bureau des douanes » à BRUNEAUT (Bléharies) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP224 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUNEAUT, 3^e division, section A n° 352Z, 352M, 352A2, 352B2.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, par recommandé postal :

* la Commune de Brunehaut, rue W. Bouchart, 11 à 7620 BRUNEAUT ;

* la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement de la mobilité et des voies hydrauliques, Département des voies hydrauliques de l'Escaut, Direction des voies hydrauliques de Tournai, rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 à 7500 TOURNAI.

Le présent arrêté sera notifié à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif.

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

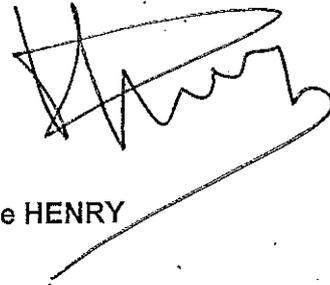
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passé l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 27 MAI 2014



Philippe HENRY